



**PRÉFET
DE LA MARTINIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
(NOMINATIFS)
N°R02-2023-425

PUBLIÉ LE 12 DÉCEMBRE 2023

Sommaire

Office national des forêts /

R02-2023-12-12-00002 - Arrêté préfectoral portant autorisation de rétablir les bois et forêts relevant du régime forestier en l'état primitif (2 pages)

Page 3

Office national des forêts

R02-2023-12-12-00002

Arrêté préfectoral portant autorisation de rétablir les bois et forets relevant du régime forestier en l'état primitif

**Arrêté préfectoral n°
portant autorisation de rétablir les bois et forêts relevant du régime forestier en l'état primitif**

LE PREFET

- VU** le Code forestier, notamment les articles L.273-4 et L.273-5 ;
- VU** la loi n° 2010-874 du 27 juillet 2010 de modernisation de l'agriculture et de la pêche ;
- VU** l'ordonnance n° 2012-92 du 26 janvier 2012 relatif à la partie législative du code forestier ;
- VU** le procès-verbal N°04_23 établi le 23 novembre 2023 par l'agent assermenté de l'Office National des Forêts à l'encontre de Madame LAGRANCOURT Aline et Monsieur BISCETTE Steeve ;
- VU** la lettre de mise en demeure adressée à Madame LAGRANCOURT Aline et Monsieur BISCETTE Steeve ;
- VU** le mémoire des travaux établi en date 27 novembre 2023 ;

CONSIDERANT qu'il ressort des indications fournies par le procès-verbal dressé par l'Office national des forêts mentionné ci-dessus que les travaux incriminés constituent une occupation sans titre entraînant la destruction de l'état boisé de la parcelle cadastrée section K n°594, au lieu-dit Pointe Borgnèse, commune du Marin, située en Forêt Domaniale du Littoral ;

Sur proposition de la Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1er – L'Office National des Forêts est autorisé à rétablir les lieux en leur état primitif aux frais de Madame LAGRANCOURT Aline et Monsieur BISCETTE Steeve, sur le terrain situé parcelle cadastrée section K n°594, commune du Marin, relevant du régime forestier.

ARTICLE 2 – Le mémoire des travaux correspondant établi par l'Office national des forêts est rendu exécutoire.

ARTICLE 3 – Cette décision peut être contestée en déposant un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de la Martinique dans un délai de deux (2) mois suivant sa notification. Un recours gracieux peut être formé auprès du Préfet de la Martinique. Dans ce cas le recours contentieux pourra alors être introduit dans les deux (2) mois suivant la réponse. Le silence gardé pendant les deux (2) mois suivant le recours gracieux emporte le rejet de cette demande.

ARTICLE 4 – La Secrétaire Générale de la Préfecture, le Sous-Préfet de l'arrondissement, le Commandant du groupement de gendarmerie, le Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt, le Directeur Territorial de l'Office National des Forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fort de France, le 12.12.2023

Le Préfet,

**Pour le Préfet et par délégation
la Secrétaire Générale
de la Préfecture de la Martinique**

Laurence GOLA DE MONCHY